CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.596 du 14 septembre 2012

A. 203.647/XIII-6139

En cause : 1. **CAROSIELLI** Mario,
2. **SANTANGELO** Lidia,
ayant élu domicile chez
Me Nathalie BAUDOUR, avocat,
rue Léon Debelle 86
7170 Manage,

contre :

l**a Commune de Manage,**
ayant élu domicile chez
Mes Tanguy VANDENPUT et
Dominique VERMER, avocats,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 13 février 2012 par Mario CAROSIELLI et Lidia SANTANGELO qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme octroyé le 14 octobre 2011 par la commune de Manage aux époux PIRELLO autorisant la transformation et l'agrandissement d'une habitation sise rue Joseph Wauters 2H à Manage;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2012 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 12 septembre 2012 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Marie VASTMANS, loco T. VANDENPUT et D. VERMER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 10 mai 2012 adressé à la partie adverse, les époux PIRELLO, bénéficiaires du permis attaqué, déclarent renoncer au permis d'urbanisme du 14 octobre 2011 suite à la délivrance d'un nouveau permis d'urbanisme par la partie adverse le 6 avril 2012;

Considérant que la renonciation par les bénéficiaires à l'acte attaqué fait perdre au présent recours son objet,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête unique est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le quatorze septembre deux mille douze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.